



Arrêt

**n° 110 912 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2013 avec la référence 27523.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes entrée sur le territoire belge pour la première fois le 29 août 2005 et vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 31 août 2005.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. En avril 2005, votre père a été accusé lors d'une séance de Gacaca d'être impliqué dans l'assassinat d'un des enfants du conseiller. Quatre semaines plus tard, votre père, votre mère, votre soeur Solange et votre frère

Hubert ont fui au Burundi en raison de ces accusations. Mi-mai 2005, le domestique est venu vous prévenir du départ de votre famille à l'école primaire où vous enseignez. Vous vous êtes immédiatement rendue chez vos parents où le responsable de la cellule et un local defense vous ont trouvée. Ils vous ont interrogée sur le lieu où se trouvait votre père et ont fouillé la maison pendant qu'un deuxième local defense, arrivé entre temps, vous surveillait en braquant son arme sur vous. Suite à cet événement, vous êtes retournée dans votre logement de Magi. Le 13 juillet 2005, le responsable de la cellule et un local defense sont venus à ce logement. Ils vous ont à nouveau interrogée au sujet de votre père et vous ont dit que vous étiez un assassin comme ce dernier. Le 22 juillet 2005, vous êtes rentrée au domicile de vos parents. Vers 18 heures, le responsable de la cellule et deux local defense sont venus au domicile de vos parents. Ils ont fouillé et vous ont confisqué tous vos documents d'identité. Vous êtes restée à la maison où vous étiez tout le temps surveillée par le responsable de cellule. Le 2 août 2005, vous avez reçu une convocation émanant de la commune vous demandant de comparaître devant l'OPJ le 5 août 2005. Dès votre arrivée à la commune le 5 août, l'OPJ, une connaissance, vous a dit d'oublier que vous vous connaissiez. Il vous a demandé pourquoi vous n'étiez pas venue avec votre père. Alors que vous répondiez, le conseiller de secteur est entré dans le bureau. Il vous a ordonné de dire où était votre père. Vous lui avez répondu de s'adresser aux deux assassins de son enfant qui se lient à lui pour accuser votre père. L'OPJ vous a alors dit de rentrer chez vous, que ce problème ne le concerne pas, qu'il faudra le soumettre devant les Gacaca. A votre sortie du bureau, le conseiller vous a menacé vous et votre frère. Le 13 août 2005, le responsable de la cellule et un local defense sont venus à votre domicile. Ils vous ont ligotée et ont fouillé la maison. Ils vous ont demandé où travaillait votre frère et vous ont confisqué votre mobile avant de partir. Le 19 août 2005, vous avez reçu une nouvelle convocation émanant de la commune vous demandant de vous présenter le 25. Votre frère est venu à votre domicile le lendemain. Vous lui avez tout raconté et il a pris la décision que vous partiriez pour Butare le lendemain. Vers 21 heures, le responsable, deux local defense armés et un civil ont débarqués. Ils se sont rués sur vous, vous ont ligotés et ont emmené votre frère avec eux. Quant à vous, ils vous ont enfermée dans la maison, ligotée à une chaise. Le lendemain matin, un local defense est venu. Il vous a détachée et vous a menacée de mort si vous parliez de cela à quelqu'un. Il est ensuite revenu vers midi et vous a dit qu'il viendrait vous chercher le soir afin de vous amener rejoindre votre frère. Vers 19 heures, vous vous êtes enfuie de la maison et êtes arrivée à Butare vers 6h30 du matin d'où vous avez pris le bus afin de vous rendre chez votre oncle à Kigali. Le 25 août 2005, un commerçant vous a appris que vous étiez recherchée. Le 27 août 2005, vous êtes partie pour l'Ouganda en compagnie d'un passeur. Arrivé à Kampala, celui-ci vous a confié à une dame appelée Mama [A.] Le lendemain, vous avez pris le bus pour le Kenya en sa compagnie. Arrivés à Nairobi, il vous a laissée chez une dame appelée Mama Mustapha. Il est revenu vous chercher le soir même afin de vous amener à l'aéroport où vous avez pris ensemble l'avion pour la Hollande. Vous êtes entrée sur le territoire de la Belgique le 29 août 2005 après avoir pris un train d'Amsterdam à Bruxelles. »

Le 14 novembre 2005, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de confirmation de refus de séjour à votre rencontre. Vous avez introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (CE), lequel les a tous les deux rejetés dans son arrêt n°177314 du 28 novembre 2007.

Vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'OE le 1er juillet 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre véritable identité ([I. J. d'A.] en lieu et place d'[U. S.]) et date de naissance (15/01/1983 au lieu du 16/02/1985). Vous avez expliqué être en possession d'un passeport rwandais muni d'un visa délivré par l'ambassade d'Allemagne à Kigali qui vous a permis d'entrer en Europe. Vous avez allégué ne pas pouvoir retourner au Rwanda car vous êtes accusée par des voisins hutu et tutsi devant les gacaca d'avoir participé avec votre père à des attaques meurtrières durant le génocide et d'avoir mis en vente les biens des Tutsi.

Finalement, étant en centre fermé, vous avez décidé de renoncer à votre deuxième demande d'asile et avez accepté de retourner volontairement au Rwanda le 22 juillet 2008.

Vous l'avez à nouveau quitté le 16 mars 2011 en direction de la Guinée où vous êtes arrivée le lendemain. Vous y avez séjourné jusqu'au 27 février 2012, date à laquelle vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous êtes entrée sur le territoire belge pour la deuxième fois le même jour. Vous avez alors introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'OE le 29 février 2012 à l'appui de laquelle vous invoquez votre appartenance aux FDU (Forces démocratiques unifiées).

Le 24 juin 2010, vous êtes arrêtée en compagnie d'autres militants alors que vous manifestez en faveur de votre parti. Vous êtes mise en détention en compagnie de neuf autres femmes et membres des FDU à la station de police de Kacyiru. Là, vous êtes battue afin que vous répondiez aux questions des

policiers relatives à votre parti politique. Finalement, vous êtes libérée le 27 juin 2010 après avoir signé un document par lequel vous confirmez ne plus jamais militer en faveur de Victoire Ingabire.

Fin novembre 2010, il vous est demandé de recruter d'autres membres en faveur du parti. Vous refusez en raison de ce que vous venez de vivre et des problèmes qu'a connus votre père. Par contre, plus tard, vous versez 20.000 Frw afin qu'une aide soit apportée à Victoire Ingabire en prison.

Le 12 décembre 2010, vous vous rencontrez à Kacyiru avec d'anciens condisciples d'école dans le cadre d'une tontine que vous avez mise sur pieds. A la fin de celle-ci, alors que vous attendez un taxi en compagnie de deux de vos amis en face de la station de police, vous êtes arrêtés par un policier qui a entendu prononcer le mot « ingabire ». Vous êtes immédiatement mise en détention et battue après que les policiers ont trouvé un porte-clés avec la photo de Victoire Ingabire dans votre sac.

Le lendemain, vos deux amis sont libérés. Quant à vous, vous restez en détention sans aucune explication. Ce n'est que le surlendemain qu'un policier vient vous voir. Il vous reproche l'événement de juin, le porte-clés trouvé dans votre sac alors que vous aviez accepté de ne plus militer en faveur des FDU et vous interroge sur les activités du parti. Vous êtes violemment battue lorsque vous dites ne rien savoir à ce sujet.

Le 16 décembre, vous êtes finalement libérée après avoir signé un document par lequel vous acceptez de vous présenter à la brigade de Nyamirambo tous les mardis.

Vous vous présentez comme demandé mais ce n'est qu'en janvier 2011 que vous rencontrez la personne en charge de votre dossier, un certain [K.] Immédiatement, il vous demande de recueillir des informations sur Ingabire et son parti en faveur des autorités rwandaises. Vous refusez. La même demande vous est faite chaque mardi et à chaque fois, vous répondez par la négative. Un jour de février, Karega perd patience et vous gifle tellement violemment que vous saignez du nez. Au sortir de la brigade, vous rencontrez une ancienne amie qui travaille à l'aéroport. Elle vous propose de vous aider à 2 passer aux contrôles si vous trouvez quelqu'un qui peut vous financer le voyage.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Guinée le 16 mars 2011. Vous y rejoignez votre tante paternelle [U. L.] Le 17 juin 2011, vous êtes mariée traditionnellement à un homme plus âgé, [B. C.], que vous n'aimez pas. N'étant pas excisée, celui-ci exige que vous le soyez. Vous fuyez son domicile mais êtes contrainte d'y revenir après deux semaines car votre visa de séjour arrive à expiration. Vous êtes régulièrement maltraitée. C'est ainsi que vous le quittez définitivement le 25 septembre 2011. A partir de ce moment, vous devenez la maîtresse d'un homme marié, Thierno, qui finit par financer votre voyage pour la Belgique où vous arrivez le 27 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez déjà occulté la vérité lors de vos deux précédentes demandes d'asile. Il estime dès lors que la partie de la charge de la preuve qui vous incombe s'en trouve accrue.

En effet, lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez avoué avoir modifié votre identité et votre date de naissance lors de votre première demande. Vous avez également admis avoir inventé tous les faits invoqués. Vous avez alors allégué de tous nouveaux éléments à l'appui de votre deuxième demande pour ensuite renoncer à cette demande et retourner volontairement au Rwanda. Ce retour fait penser au CGRA que vous ne nourrissiez en réalité aucune crainte vis-à-vis du Rwanda et que, dès lors, les faits invoqués n'étaient pas le reflet de la réalité.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances au sein de vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile, qui ôtent toute crédibilité à ceux-ci.

Tout d'abord, le CGRA estime hautement improbable, alors que vous déclarez que les faits invoqués à la base de votre deuxième demande d'asile étaient véridiques (audition du 27/09/12, p.2), que vous preniez le risque d'adhérer, sans plus de précaution, à un parti politique d'opposition et de vous exposer, de ce fait, à de nouveaux ennuis certains.

Ensuite, le CGRA considère que votre première arrestation, le jour de la manifestation, n'est pas vraisemblable. A ce sujet, vous déclarez être arrivée en taxi à hauteur du Ministère de la justice. Dès votre sortie du véhicule, dont l'arrêt se trouve juste en face de l'endroit où vous deviez vous rassembler, vous avez constaté que les policiers étaient déjà en train d'arrêter les manifestants. Sans même avoir eu le temps de manifester, vous avez, à votre tour, été arrêtée (audition, p.2). Le CGRA estime, d'une part, qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas enfuie dès que vous avez constaté que des arrestations étaient en cours. Confrontée à cet élément, vous déclarez avoir vu des policiers et un attroupement de gens mais que vous ignoriez que les policiers étaient là pour arrêter les gens venus manifester. Vous invoquez le fait que n'ayant jamais vu de manifestation au Rwanda auparavant, vous croyiez, à l'instar de ce qui se passe en Europe, que les policiers étaient là pour assurer la protection des personnes présentes (audition p.2 et 3). Cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où, vu ce qui s'était passé les mois précédents et le jour-même concernant les FDU (Bernard Ntaganda, président du PS-Imberakuri, a été arrêté et le domicile de Mme Ingabire à Kinyinya a été encerclé par la police qui l'a empêchée de sortir, voir document dans la farde bleue), vous ne pouviez ignorer que les intentions de la police n'étaient pas pacifiques à l'égard des manifestants. D'autre part, le CGRA ne comprend pas de quelle manière les policiers présents ont pu savoir que vous faisiez partie des manifestants puisque comme vous le déclarez vous-même, vous avez été arrêtée immédiatement dès votre arrivée sans avoir même eu le temps de manifester (audition, p.2).

En outre, vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêtée le 24 juin 2010 et relâchée le 27 juin 2010 contredisent l'information objective en possession du CGRA selon laquelle la plupart des militants arrêtés ont été relâchés le lendemain. Seuls sont restés en garde à vue le secrétaire général du Fdu-Inkingi Sylvain Sibomana, la trésorière Alice Muhirwa, le représentant du parti à Kigali, Théoneste Sibomana, le représentant du parti à Nyarugenge, Martin Ntavuka et l'avocat de Victoire Ingabire, Maître Théogène Muhayeyezu (voir document dans la farde bleue). Il convient également de noter que le CGRA, via le Cedoca, n'a trouvé aucune information dans les sources consultées sur l'arrestation ou la détention d'un membre des Forces démocratiques unifiées (FDU Inkingi) qui s'appelle [J. d'A. I.] suite à la manifestation du 24 juin 2010 ou à tout autre moment (idem). Ces informations objectives remettent sérieusement en cause votre arrestation à cette manifestation.

Par ailleurs, la crédibilité de cette arrestation est encore mise à mal par le fait que vous ignorez le prénom de la personne qui vous a proposé de participer à cette manifestation et qui est aussi celle qui vous a fait adhérer au FDU (audition, p.3 et 8).

Concernant votre deuxième arrestation, le CGRA estime que celle-ci n'est pas, non plus, vraisemblable. Ainsi, vu ce qui vous était arrivé en juin 2010 et le fait que vous aviez signé un document afin d'être libérée par lequel vous acceptiez de ne plus suivre Ingabire, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous promener avec un porte-clés auquel était attaché une photo de Victoire Ingabire. Cela l'est d'autant moins que ce porte-clés était destiné à maintenir vos clés de maisons et que vous deviez donc l'exposer à chaque fois que vous rentriez chez vous.

Il n'est pas non plus vraisemblable qu'un policier vous arrête, vous mette immédiatement en détention, vous pulvérise de l'eau et vous frappe uniquement parce qu'il a entendu prononcer le mot « ingabire » (qui veut dire « grâce » en français) dans un groupe de jeunes gens qui attendent un taxi en face de son commissariat, ce sans même avoir entendu votre version des faits et alors qu'il ignore tout à ce moment-là de ce qui s'est passé en juin 2010. Le fait qu'il ait trouvé un porte-clés avec la photo de Victoire Ingabire dans votre sac ne justifie pas une telle disproportion entre les faits et le traitement que vous a été réservé.

De surcroît, le CGRA considère l'attitude de l'agent Karega comme totalement invraisemblable. Ainsi, selon vos déclarations, à chaque fois que vous vous présentiez à la brigade de Nyamirambo, comme cela avait été exigé de vous en échange de votre libération, vous rencontriez un certain Karega, en charge de votre dossier, et à chaque fois, il vous demandait d'être une espionne au sein des FDU, ce que vous refusiez. Le CGRA ne comprend pas, d'une part, la raison pour laquelle les autorités ont

besoin de vous pour effectuer ce genre de mission alors qu'elles ont plus que probablement des agents formés à cet effet et, d'autre part, la raison pour laquelle elles attendent votre bon vouloir alors qu'il leur suffit de vous l'imposer puisqu'elles vous ont à leur merci.

Pour le surplus, le CGRA relève que alors que vous avez été arrêtée pour la première fois le 24 juin 2010 et détenue jusqu'au 27 juin 2010, vous vous êtes vue délivrer un nouveau passeport le 19 juillet 2010, soit à peine trois semaines après votre libération. Le CGRA considère comme difficilement compréhensible que les autorités rwandaises vous délivrent un tel document, qui plus est si rapidement, alors que vous êtes désormais considérée comme une opposante au pays et que vous êtes dans leur collimateur. De même, le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement amenuise grandement la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces pesant sur votre personne. Le fait que vous ayez été aidée par une ancienne amie qui travaille à l'aéroport de Kanombe ne change en rien ce constat, ce d'autant plus que vous ne vous souvenez pas de son nom (audition, p.5).

Troisièmement, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas de renverser les considérations exposées précédemment.

Votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise prouvent votre nationalité et votre véritable identité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Le témoignage de Joseph Bukeye ainsi que les photos de vous participant à une manifestation à Bruxelles en faveur de Victoire Ingabire attestent que vous êtes membre des FDU en Belgique, élément que le CGRA ne remet pas en cause. Cependant, vu l'absence de crédibilité des faits que vous auriez vécus au Rwanda et qui sont liés à cette appartenance politique, le CGRA estime que rien ne prouve que les autorités rwandaises sont au courant de votre militantisme en faveur de ce parti et que vous risqueriez donc des problèmes pour cette raison en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit une copie d'une carte de membre du parti FDU-INKINGI au nom de la requérante, des communiqués du FDU-INKINGI.

3.2. A l'audience, la partie requérante a produit un communiqué de ce même parti intitulé : « Rwanda : Sept membres des FDU-INKINGI condamnés à 2 ans de prison pour avoir « rencontré le secrétaire général du parti » ».

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle conteste les incohérences relevées quant au comportement de la requérante et conteste la fiabilité des informations reprises par la partie défenderesse.

Elle fait valoir que le comportement du régime en place est caractérisé par des excès.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.7. A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

En effet, si la carte de membre du FDU permet d'établir l'appartenance de la requérante à ce mouvement, le Conseil observe que cette pièce a été émise en 2013 soit postérieurement aux faits de persécution invoqués.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. En ce que la partie requérante conteste la fiabilité et la pertinence des informations produites par la partie défenderesse quant au sort des personnes arrêtées le 24 juin 2010, le Conseil relève que ces informations émanent de source fiables et variées. Partant, le seul lien Internet provenant du parti de la requérante faisant état de centaines de membres arrêtés et battus ne peut suffire pour remettre en cause la fiabilité des informations de la partie défenderesse.

Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué relatif à l'attitude des autorités rwandaises qui sollicitent de la requérante, selon ses dires, qu'elle espionne son parti mais sans faire pression sur cette dernière et en attendant son bon vouloir. Les excès du régime de Kigali avancés en termes de requête ne peuvent suffire pour convaincre le Conseil.

4.10. De même, la délivrance d'un passeport et le fait que la requérante ait voyagé sous sa réelle identité ont pu être mis en avant à bon droit et pertinemment par la partie défenderesse comme étant des éléments permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. L'aide invoquée d'une ancienne amie travaillant à l'aéroport sans autre précision ne peut suffire à expliquer cet état de fait.

4.11. La copie de carte de membre datée de 2013 et les divers communiqués du parti FDU ne peuvent rétablir la crédibilité du récit de la requérante et établir la réalité des faits de persécutions invoqués.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN